

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1946-14 du 26 rejeb 1435 (26 mai 2014) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, tel qu'il a été modifié et complété ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 susvisé du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – Les normes définies ci-après :

« 1- Races : les génisses pleines et les jeunes génisses « et les reproducteurs mâles doivent être de races Frisonnes « Holsteinisées ou Holstein à robes Pie-Noires et Pie-Rouge « ou à robes Pie-Rouges ou de races Brune, Jersey, Tarentaise, « Normande, Brangus, Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, « Charolaise, Santa Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salers, « Limousine, Gasconne, Blonde d'Aquitaine et Piémontaise.

(Le reste sans changement.)

« 4 – âge :

« a) les génisses pleines doivent être âgées de « et de 32 mois au maximum pour les races à robes Pie-Rouges « ou de races Brune, Jersey, Tarentaise, Normande, Brangus, « Blanc Bleu Belge, Angus, Herford, Charolaise, Santa « Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salers, Limousine, Gasconne, « Blonde d'Aquitaine et Piémontaise.

« b)

(Le reste sans changement.)

« 5 – Ratio : les reproducteurs bovins mâles seront autorisés « à l'importation « Limousine, Gasconne, Blonde d'Aquitaine « et Piémontaise.

(Le reste sans changement.)

« 8 – performances des parents et des grands parents :

« les parents et les grands-parents...parentales à savoir :

« 8.1. – Performances du père ou du grand-père :

« – Le père ou le grand père des bovins de races Frisonnes « Holsteinisées dont les résultats « doivent apparaître sur le pedigree.

« – Le père ou le grand père des bovins de races Brangus, « « Limousine, Gasconne, Blonde « d'Aquitaine et la Piémontaise doit être qualifié d'au « moins « améliorateur ou reproducteur ».

(Le reste sans changement.)

« 8.2. – Performances de la mère ou de la grand- mère :

« – la mère ou la grand-mère de la génisse

« pour toutes les races laitières précitées.

(Le reste sans changement.)

« – la mère ou la grand-mère de la génisse

« Limousine, Gasconne,

« Blonde d'Aquitaine et Piémontaise doit être qualifié d'au « moins « améliorateur ou reproducteur ».

(Le reste sans changement.)

« 9 – Performances du taureau inséminateur ou de saillie :

« 9.1. – La génisse pleine de races Frisonne Holsteinisée,

« les organismes « habilités du pays d'origine.

« 9.2. – La génisse pleine de races Brangus,

« Limousine, Gasconne, Blonde d'Aquitaine et Piémontaise

« doit être inséminée.

« les organismes

« habilités du pays d'origine.

(Le reste sans changement.)

« 10. – Aptitude à la saillie : les reproducteurs bovins

« mâles importés de races.

« Limousine, Gasconne, Blonde

« d'Aquitaine et Piémontaise doivent être.

(Le reste sans changement.)

« Article 3. –

« 3. – Normes zootechniques :

« 3.1. – Races : les chevrettes pleines, les jeunes chevrettes

« et les boucs doivent être de races laitières Murciana-

« granadina, Malguena, Canarienne, Saanen, Alpine, Chami,

« Florida et de race à viande type Boer

(Le reste sans changement.)

« 3.7. – les performances des parents et des grands « parents :

« * Pour les races laitières

« les mâles et les femelles doivent provenir de parents

« et grands parents des reproducteurs.

« (production laitière

« moyenne, taux butyrique ou azoté)

« Les reproducteurs importés.....

«.....les mâles :

Races	Production laitière de la mère (kg)	
	Femelles	Mâles
Murciana-granadina	400	700
Malaguena	400	700
Canarienne	400	500
Saanen	550	800
Alpine	550	800
Chami	400	600
Florida	400	700

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rejeb 1435 (26 mai 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6305 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement
et de l'économie numérique n° 2675-14 du 19 ramadan 1435
(17 juillet 2014) relatif aux citernes, conteneurs et
réservoirs récepteurs-mesures.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT
ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée
par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986),
telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430
(21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel
qu'il a été complété, notamment ses articles 2, 20, 21, 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431
(26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles
17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430
(21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumis aux dispositions
du présent arrêté les citernes, conteneurs et réservoirs
récepteurs-mesures suivants :

- réservoirs de stockage fixes ;
- camions et wagons citernes ;
- bateaux-citernes.

ART. 2. – Les instruments visés à l'article premier ci-
dessus sont soumis aux opérations de contrôle suivantes :

- approbation de modèle ;
- vérification première ;
- vérification périodique.

ART. 3. – Les réservoirs de stockage fixes doivent satisfaire
aux caractéristiques techniques et métrologiques fixées par la
norme NM 15.1.005 sur les réservoirs de stockage fixes.

ART. 4. – Les volumes et les hauteurs indiqués sur les
certificats de jaugeage et sur les récepteurs mesures doivent être
exprimés en unités légales. Toutefois, des unités de mesure hors
système international d'unités peuvent être utilisées en plus à
condition que les équivalences entre ces unités de mesure et
celles du système international soient appliquées.

ART. 5. – L'approbation des modèles de réservoirs de
stockage fixes est effectuée conformément aux spécifications
techniques de la norme NM 15.1.005.

A cet effet, la demande d'approbation du modèle doit
être accompagnée des plans des réservoirs faisant ressortir :

- l'ensemble général ;
- la méthode de fixation du réservoir sur le sol (ou en
sous-sol) ;
- l'emplacement des robinets et des conduites de
remplissage et de vidange, permettant de vérifier qu'une
vidange complète du réservoir peut être assurée, en vue
de son nettoyage et de son jaugeage périodique ;
- les détails concernant le toit ou écran flottant s'il existe,
y compris sa masse ;
- l'emplacement et les dimensions des corps intérieurs
et extérieurs ;
- les détails de montage du moyen de mesurage des
niveaux de liquide dans le réservoir ;
- l'emplacement de la plaque d'identification de jaugeage ;
- les calculs nécessaires pour démontrer que le réservoir
est apte aux usages métrologiques prévus.